



❖ De quoi s'agit-il ?

Le contrat Madelin a pour objectif de permettre aux travailleurs non-salariés (artisans, commerçants, professions libérales, gérants majoritaires, etc.) de se constituer une retraite.

❖ Quel est son fonctionnement ?

Durant la vie active, la cotisation doit être régulière à la fois dans son montant (fixé contractuellement) et sa périodicité (au moins une fois par an).

❖ Quand et comment sortir du contrat Madelin ?

Les fonds sont indisponibles jusqu'au départ en retraite du souscripteur et la sortie se fait obligatoirement en rente viagère dont le montant varie en fonction des droits acquis pendant la phase d'épargne.

❖ Est-il possible de débloquer les sommes en cas de besoin ?

L'épargne versée sur un contrat Madelin est en principe bloquée jusqu'au départ en retraite. Toutefois, il est possible de récupérer son épargne de façon anticipée dans les cas suivants : invalidité, décès de l'époux ou du partenaire de Pacs, expiration des droits aux allocations chômage, surendettement ou cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

❖ Quel est l'avantage fiscal procuré par le contrat Madelin ?

Chaque année, les sommes versées sur un contrat Madelin sont déductibles du bénéfice imposable pour chaque membre du foyer fiscal, dans la limite d'un plafond global.

Pour les versements effectués en 2018, ce plafond est égal au plus élevé des 2 montants suivants :

- (10% du bénéfice imposable de 2018 plafonné à 31 382 €) + (15% du bénéfice imposable de 2018 compris entre 3 973 € et 31 784 €), soit une déduction maximale de 73 505 €,
- ou 3 973 € si ce montant est plus élevé.

❖ Quelle est la fiscalité applicable à la sortie du contrat Madelin lors de la liquidation de ses droits à la retraite ?

La rente versée au moment du déblocage du contrat Madelin est imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et retraites, ainsi qu'aux prélèvements sociaux au titre des revenus de remplacement (9,1%) et à la contribution additionnelle de solidarité à l'autonomie (0,3%).

❖ Quelle est la fiscalité applicable en cas de décès du souscripteur ?

Avant service de la rente : si le contrat dispose d'une contre-assurance décès, le bénéficiaire désigné percevra le capital sous forme de rente viagère. Si le bénéficiaire opte pour une sortie en capital, des droits de succession seront dus uniquement sur les primes versées après 70 ans dont le montant dépasse 30 500 €.

Après service de la rente : si une réversion a été prévue lors de la mise en place de la rente viagère, le paiement se poursuivra sur la tête du co-rentier. Les rentes viagères sont exonérées de droits de succession.